



FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • AVRIL 2024

LA PRIORITÉ D'EMPLOI ET L'ENGAGEMENT

Cette fiche syndicale présente un sommaire des dispositions de la *Convention collective locale* (CCL) sur la liste de priorité d'emploi et la liste de rappel décrites à la clause 11-2.09. Lorsqu'il y a référence à d'autres dispositions, par exemple à celles de l'*Entente nationale* (EN), les clauses concernées sont mentionnées expressément dans le texte.

L'ATTRIBUTION DES POSTES

• LES LISTES DE PRIORITÉ D'EMPLOI ET DE RAPPEL

Le CSSDM doit attribuer les postes à contrat ou à taux horaire en suivant l'ordre d'inscription sur la liste de priorité d'emploi en premier lieu et, par la suite, sur la liste de rappel.

• LA LISTE LOCALE ET LA LISTE DES ÉTUDIANTS

Si un poste n'est toujours pas pourvu après avoir procédé suivant la liste de priorité d'emploi et la liste de rappel, le centre de services offre le poste à une personne inscrite sur la liste locale en premier lieu et, par la suite, sur la liste des étudiants (bassins d'emploi) **pour lesquelles il n'existe pas de priorité conventionnée**. Le centre de services conserve toute discrétion pour recourir à ces listes puisqu'aucune disposition de convention collective ne l'encadre, des pratiques en régissent toutefois l'octroi.

• LES ASSEMBLÉES DE PLACEMENT

Les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi et sur la liste de rappel sont convoquées à au moins trois assemblées de placement pour choisir les postes des sessions se déroulant entre le ou vers le 1^{er} septembre et le 30 juin. Les postes sont alors affichés et la personne inscrite est invitée à choisir un poste suivant l'ordre de la liste de priorité d'emploi, puis de la liste de rappel (liste confondue).

- **La première assemblée** se tient en août pour offrir tous les postes connus, **incluant les postes réguliers**.
- **La deuxième assemblée** se tient habituellement le samedi suivant la première semaine de cours en septembre. Y sont offerts les postes connus.
- **La troisième assemblée** se tient en décembre. Y sont offerts tous les postes connus débutant en janvier.
- **La quatrième étape** de placement se tient en janvier. Le CSSDM peut convoquer une assemblée ou pourvoir les postes par tout autre moyen. Y sont offerts les postes connus. Ces postes se terminent au plus tard le 30 juin.

Les deuxième et troisième assemblées et la quatrième étape concernent les enseignantes et les enseignants de la liste de priorité d'emploi et de la liste de rappel qui n'ont pas été confirmés dans un poste ou qui désirent compléter leur tâche s'ils ont obtenu un poste de moins de 800 heures à la première assemblée.

NOTE : Pour l'année 2024-2025, une entente a été conclue avec le CSSDM : toutes les assemblées de placement (août 2024, septembre 2024, décembre 2024, janvier 2025 et juin 2025) se dérouleront par SAI. Les règles d'attribution des postes demeurent les mêmes que lors des assemblées en personne.

• L'OUVERTURE DE POSTES EN COURS D'ANNÉE

Entre les assemblées de placement, les postes sont offerts dans le respect de la liste de priorité d'emploi, de la liste de rappel, des listes d'élargissement de champs prioritaire et de rappel, liste locale et liste étudiante.

Les postes ouverts en cours d'année sont habituellement des postes de remplacement ou des postes à temps partiel répondant à des besoins non prévus. Depuis septembre 2009, le CSSDM recourt aux séances d'affectation par Internet (SAI) pour pourvoir les postes en cours d'année.

• POSTES RÉGULIERS

Depuis l'année scolaire 2016-2017, les postes réguliers vacants (postes menant à la permanence) après la première assemblée de placement sont affichés sur SAI. Depuis l'année scolaire 2023-2024, un nouveau déclencheur de contrats à temps plein a été introduit, les postes réguliers peuvent être octroyés au plus tard le 1^{er} décembre avec effet rétroactif au 1^{er} juillet [11-7.06 B) EN]. Nous vous conseillons donc de consulter SAI chaque semaine, et ce, même si vous avez déjà un poste, pour poser votre candidature le cas échéant à un poste régulier.

• LE CAS PARTICULIER DE LA SESSION D'ÉTÉ

Dans le cadre d'une assemblée de placement pour attribuer les postes de la session d'été (juillet et août), le centre de services procède dans le respect de la liste de priorité d'emploi dans l'ordre suivant :

- 1) l'enseignante ou l'enseignant n'ayant pas travaillé 800 heures ou ayant travaillé 800 heures à taux horaire au cours de l'année scolaire précédente ;
- 2) l'enseignante ou l'enseignant ayant travaillé 800 heures au cours de l'année précédente dans le cadre de plus d'un contrat à temps partiel ;
- 3) l'enseignante ou l'enseignant ayant travaillé 800 heures dans le cadre d'un contrat à temps partiel.

L'assemblée de placement pour l'attribution des postes de la session d'été se déroule habituellement le premier ou le deuxième samedi du mois de juin. **Les heures d'enseignement, à la session d'été, sont rémunérées à taux horaire.**

Pour participer à l'assemblée de la session d'été, l'enseignante ou l'enseignant doit préalablement s'inscrire en remplissant sa fiche signalétique sur SAI au cours du mois de mai.

L'INSCRIPTION

• SUR LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

La liste de priorité d'emploi est établie le 1^{er} avril de chaque année dans le respect du service accumulé gelé au 30 juin 1998 ou dans le respect de la date d'inscription sur la liste qui est indiquée pour chaque enseignante et pour chaque enseignant. **Cette liste prend effet le 1^{er} juillet** et remplace la liste de priorité d'emploi de l'année précédente.

Pour être inscrits sur la liste de priorité d'emploi, les enseignantes et enseignants doivent :

- **avoir complété**, entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, 250 heures d'enseignement (à contrat ou à taux horaire) ;
- **avoir réalisé** 150 heures dans un même centre à l'intérieur de ces 250 heures ;
- **avoir obtenu** une évaluation positive ;
 - **l'absence d'évaluation** équivaut à une évaluation positive.

Le rang des personnes nouvellement inscrites sur la liste de priorité d'emploi est déterminé selon la date du début du cumul des 250 heures donnant accès à la liste. Advenant une date de début de cumul identique, le rang est établi en tenant compte de l'expérience, et à expérience égale, la scolarité.

• SUR LA LISTE DE RAPPEL

La liste de rappel est établie au 1^{er} avril de chaque année dans le respect de la date d'inscription. **Cette liste prend effet le 1^{er} juillet** et remplace la liste de rappel de l'année précédente.

Pour être inscrite sur la liste de rappel, la personne doit :

- **avoir complété**, entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, 150 heures d'enseignement dans un ou plusieurs centres ;
- **ne pas avoir obtenu** d'évaluation négative.

Le rang des personnes nouvellement inscrites sur la liste de rappel est déterminé selon la date du début du cumul des 150 heures donnant accès à la liste. Advenant une date de début de cumul identique, le rang est établi en tenant compte de l'expérience, et à expérience égale, la scolarité.

LA RADIATION

Au moment de la mise à jour des listes de priorité d'emploi et de rappel au mois d'avril de chaque année, le nom des enseignantes et enseignants sera radié de la nouvelle liste si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique. Pour certains motifs, la radiation est immédiate.

• DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- La personne est non disponible sans motif valable pendant 24 mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement. La radiation est alors immédiate ;
 - **la personne n'a pas enseigné un total de 90 heures pendant trois ans (c'est-à-dire entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2024, pour la liste de 2024-2025) ;**
 - la personne obtient une évaluation négative dans les deux années scolaires qui suivent son inscription (dans ce cas, cette évaluation n'est amorcée que si les circonstances le justifient ; la personne a le droit de demander la révision et, si l'évaluation négative est maintenue, celle-ci est contestable par voie de grief) ;
 - la personne est en situation de double emploi si elle occupe un emploi à temps plein, tout en ayant des heures d'enseignement. Est considérée comme occupant un emploi à temps plein, une personne qui effectue un travail rémunéré à titre d'entrepreneur, de travailleur autonome, de contractuel ou pour le compte d'un employeur. L'emploi occupé doit correspondre au nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles des personnes effectuant des tâches similaires ;
 - la personne est en situation de bris de contrat.
-

• DE LA LISTE DE RAPPEL

- La personne est non disponible sans motif valable pendant 24 mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement. La radiation est immédiate ;
 - **la personne n'a pas enseigné un total de 90 heures pendant trois ans (c'est-à-dire entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2024, pour la liste de 2024-2025) ;**
 - la personne est en situation de bris de contrat ;
 - la personne obtient deux évaluations négatives alors que son nom est inscrit à la liste de rappel. Pour l'application de ce motif, seules les évaluations faites au moment où le nom de la personne est inscrit sur la liste de rappel doivent être considérées. La radiation est immédiate et met fin à l'emploi.
-

CONTESTATION

Si la date de début du cumul ou tout autre renseignement apparaissant sur l'une ou l'autre des listes n'est pas exact, veuillez remplir la feuille de contestation qui se trouve dans la section *FORMULAIRES* du site de l'Alliance, au plus tard à midi le 15 mai 2024.

Vous pouvez consulter les listes préliminaires soit au babillard d'affichage de votre centre ou via SAI.

LE COMITÉ DE RÉVISION

Une personne ayant fait l'objet d'une évaluation négative, c'est-à-dire une note globale inférieure à 70 %, et pour laquelle le centre de services refuse son inscription sur la liste de priorité d'emploi, peut soumettre une demande de révision auprès du Service des ressources humaines, avec copie conforme à l'Alliance. Un comité de révision est alors formé. La direction du centre concernée par l'évaluation n'est pas membre du comité.

La personne concernée peut être accompagnée d'une représentante ou d'un représentant syndical au moment où elle est entendue par le comité.

LA DÉCLARATION DE DISPONIBILITÉ

La disponibilité et le choix du ou des lieux de travail sont exprimés sur un formulaire fourni par le CSSDM. Ce formulaire comporte également la déclaration relative à la réduction du double emploi. Les enseignantes et enseignants remplissent annuellement ce formulaire et le remettent à la première assemblée de placement. Sinon, ils le retournent au Service des ressources humaines du CSSDM au début de l'année scolaire. Vous pouvez maintenant mettre à jour vos disponibilités via le site <https://candidatures.csdm.qc.ca>, sous l'onglet *Disponibilité*. Ils seront déclarés non disponibles jusqu'à ce que leur formulaire soit rempli.

Il est à noter que depuis le recours aux séances d'affectation par Internet, le formulaire de disponibilité ne sert que pour la suppléance occasionnelle. L'ordre d'engagement pour la suppléance occasionnelle est déterminé par la clause 11-10.11 de la CCL.

Le centre de services peut autoriser la non-disponibilité d'enseignantes et d'enseignants pour certains motifs (études, affaires personnelles, prolongation d'un congé lié aux droits parentaux, état de santé, responsabilité familiale, etc.).

L'absence ne doit pas interrompre un engagement.

Durant leur absence, ils sont maintenus sur la liste.

L'ENTREVUE D'INFORMATION OU DE VÉRIFICATION

Pour pouvoir obtenir certains postes, le CSSDM exige que les enseignantes et les enseignants se présentent à une entrevue d'information ou de vérification. La réussite de l'entrevue est **obligatoire** pour l'obtention d'un tel poste. De plus, la passation de l'entrevue de vérification est **obligatoire** pour pouvoir choisir, le cas échéant, un poste dans l'élargissement de champ.

L'entrevue d'information peut concerner par exemple l'enseignement dans un organisme particulier. L'entrevue de vérification est exigée lorsque le centre de services estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, par exemple l'enseignement en milieu carcéral ou auprès d'élèves handicapés.

Depuis 2021-2022, les entrevues d'information et de vérification se déroulent en juin pour l'année scolaire suivante, vous devez préalablement vous inscrire selon la procédure déterminée par le CSSDM.

LE CONTRAT À TEMPS PARTIEL

[clause 11-7.08 de l'Entente nationale]

Le centre de services accorde un contrat à temps partiel dans le cas suivant : pour dispenser dans une même année scolaire 200 heures d'enseignement ou plus **préalablement déterminées**.

Le centre de services accorde aussi un contrat lorsque, à défaut d'avoir obtenu 200 heures d'enseignement préalablement déterminées, une personne a **au moins 25 heures d'enseignement préalablement déterminées au-delà de 200 heures faites**.

Exemple : Une enseignante a enseigné un total de 200 heures à taux horaire au 30 janvier. À compter de février, à condition d'avoir au moins 25 heures d'enseignement préalablement déterminées, elle obtiendra un contrat à temps partiel.

Lorsqu'un prof bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel se fait confier d'autres heures d'enseignement, elles sont ajoutées au nombre d'heures visé au contrat jusqu'à concurrence d'une pleine tâche annuelle d'enseignement.

S'il s'agit du remplacement d'un prof à temps plein ou partiel, il faut plus de 12 heures consécutives d'absence de la part du prof pour que les heures soient ajoutées au contrat.

LES SPÉCIALITÉS À L'EDA

Une liste de priorité d'emploi et une liste de rappel sont dressées pour chacune des spécialités suivantes conformément à l'annexe VII de la CCL.

3503	Développement personnel et social	3519	Langue seconde-anglais
3505	Intégration sociale	3522	Mathématiques
3506	Intégration socioprofessionnelle	3523	Sciences
3509	Langue-francisation	3525	Sciences humaines
3511	Langue d'enseignement-français	3529	Francisation-alpha
3518	Informatique	3540	Alphabétisation

Note : Depuis l'année scolaire 2015-2016, il y a deux disciplines pour la spécialité *Alphabétisation* :

3540.01 Alphabétisation — Français

3540.02 Alphabétisation — Mathématiques

LA RECON- NAISSANCE D'AUTRES SPÉCIALITÉS (ÉLARGISSEMENT DE CHAMPS)

Les enseignantes et les enseignants dont le nom figure sur la liste de priorité d'emploi peuvent se voir reconnaître plus d'une spécialité s'ils présentent une demande écrite au centre de services et s'ils répondent au profil des exigences déterminées par le centre de services pour la ou les spécialités visées¹. Les profils d'exigences sont disponibles dans le site SAI, sous la rubrique *Informations générales FGA*.

Le centre de services les informe par écrit de sa décision et, en cas de refus, en précise les motifs.

Une fois les enseignantes et les enseignants reconnus dans une autre spécialité, lors de la confection des listes, leurs noms s'ajoutent à la liste d'élargissement de champs, dans la spécialité visée¹, en fonction du service cumulé gelé au 30 juin 1998 ou de la date d'inscription à la liste. L'année de reconnaissance de la nouvelle spécialité¹ est également inscrite.

À l'une ou l'autre des assemblées de placement, la personne reconnue dans une nouvelle spécialité¹ (élargissement de champ) pourra choisir un poste de cette nouvelle spécialité¹ seulement si le nombre d'heures d'enseignement qu'elle pourrait obtenir dans sa spécialité d'origine est inférieur à celui obtenu par l'élargissement.

À la fin des assemblées, l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas une tâche complète peut **la compléter** avec des heures d'une autre spécialité¹ qui lui est reconnue. **Pour ce faire, il faut que la personne ait déjà pris des heures d'enseignement dans sa spécialité d'origine précédemment lors de cette même assemblée.**

Note 1 : Incluant les disciplines de la spécialité *Alphabétisation*.

L'ACCÈS À UN POSTE RÉGULIER (POSTE MENANT À LA PERMANENCE)

Depuis l'année scolaire 2022-2023, le nombre de postes réguliers est déterminé par le mécanisme régulateur relatif à l'octroi de contrats à temps plein [11-7.06 A) EN]. Il appartient au CSSDM de déterminer dans quelle spécialité les postes sont maintenus. L'Alliance peut faire des représentations au centre de services à la suite d'un départ définitif.

Les postes réguliers sont pourvus dans le respect de la liste de priorité d'emploi (champ d'origine).

Les enseignants qui choisissent un poste régulier doivent avoir une pleine charge de travail (800 heures d'enseignement) aux fins de l'acquisition de la permanence.

Depuis l'année scolaire 2016-2017, les postes réguliers (postes menant à la permanence) après la première assemblée de placement sont affichés sur SAI.

ÉCHÉANCIER 2024-2025

Du 15 avril au 15 mai 2024

Affichage des listes, version préliminaire, dans les centres.

Semaine du 22 avril 2024

Envoi des fiches de contestation (et autres informations) par l'Alliance, par courriel à chaque personne concernée.

15 mai 2024, à midi au plus tard

Retour des fiches de contestation à l'Alliance.

Du 16 au 24 mai 2024

Correction des listes (Services des ressources humaines en collaboration avec l'Alliance).

Semaine du 20 mai 2024

Révision par l'Alliance des listes corrigées.

31 mai 2024

Affichage des listes, version officielle, dans les centres.

1^{er} juillet 2024

Entrée en vigueur des nouvelles listes. Elles s'appliqueront aux assemblées de placement du mois d'août 2024 et des autres assemblées de l'année 2024-2025.

